



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 15 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT GOBAIN ISOVER
Parc d'activités des Trois Routes
Chemillé
49120 CHEMILLE EN ANJOU

Références : 2025-5_SAINT GOBAIN ISOVER_INSP_RAP

Code AIOT : 0006305094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement SAINT GOBAIN ISOVER implanté Parc d'activités des Trois Routes Chemillé 49120 Chemillé-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GOBAIN ISOVER
- Parc d'activités des Trois Routes Chemillé 49120 Chemillé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006305094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAINT-GOBAIN ISOVER exploite dans le parc d'activités des Trois Routes à CHEMILLE - EN-ANJOU des installations de production de laine de verre autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022. Le site relève de la directive 2010/75 UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED (rubrique principale 3340).

L'établissement exploite des lignes de production de laine de verre une produisant des rouleaux et panneaux de laine de verre et de la laine à souffler. Un nouveau four (four SBM) permettant de valoriser les déchets de laine de verre issus du BTP a été mis en service sur le site en 2023.

La visite d'inspection a porté sur le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale - Risque incendie – confinement des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.7.7 a) alinéa 2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.7.7 a) alinéa 3 et article 7.7.5	Demande d'action corrective	30 jours
4	Confinement des eaux incendie – Plan des installations	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.7.7 a) alinéa 3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.7.7 a) alinéa 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des volumes des bassins de confinement. L'inspection n'a pas pu constater que le volume de rétention déterminé dans l'étude de 2007 pour la zone 1 (2480 m³) était disponible en permanence.

L'exploitant met en œuvre régulièrement sa procédure de confinement pour des événements de moindre importance, ce qui lui permet d'être opérationnel sur les manœuvres à réaliser en cas d'incendie.

Il ne dispose pas de procédure, ni de plan précis, pour l'ouvrage de confinement concernant la zone de stockage extérieure.

Ce second bassin n'est actuellement pas pris en compte dans la gestion, ce qui ne correspond pas au fonctionnement prévu dans le cadre de l'étude de dangers. L'exploitant devra prévoir une procédure conforme à cette étude.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.7.7 a) alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée :
Le volume du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie doit être au moins égal à 2500 m ³ pour la zone usine et 580 m ³ (fossé étanche) pour la zone de stockage extérieure.
Constats :
L'exploitant a fait réaliser, dans le cadre des études de dangers du site (étude de 2007 et 2022), le calcul des besoins en capacité de rétention. Ces études confirment que les volumes des deux bassins de 2 500 m ³ et 580 m ³ sont suffisants pour répondre aux besoins. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume réel des bassins réalisés. Par ailleurs, de nombreux événements "point chaud" (voir détails constat 2 ci-dessous) entraînent une utilisation périodique du bassin de 2 500 m ³ jusqu'à 20 % (volume estimé pour évacuer toute pollution dans les réseaux). En outre, à l'heure actuelle, lors de ces événements, les eaux pluviales de la zone de stockage extérieure sont recueillies également dans le bassin de confinement de 2 500 m ³ (voir détails constat 3 ci-dessous), ce qui réduit encore plus le volume utile pour la rétention des eaux d'extinction incendie. Or, l'exploitant doit s'assurer que le volume de rétention déterminé dans l'étude de 2007 pour la zone 1 (2 480 m ³) est disponible en permanence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une note de calcul permettant de justifier des volumes des bassins construits sur le site, établie sur la base des relevés des cotes des ouvrages finis. Il devra également justifier du volume de rétention disponible lors des événements "point chaud".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.7.7 a) alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée :
Les organes de commande et dispositifs d'obturation nécessaires à la mise en service de ces confinements sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le bassin de confinement est régulièrement utilisé.

Il met en œuvre la procédure dès que se produit un événement "point chaud", pour lequel il isole les matériaux sur une zone dédiée pendant 96 heures qui sont ensuite arrosés pour éviter un départ de feu dans les laines de verre.

Durant ces événements (25 pour 2024), la procédure de confinement est appliquée, avec fermeture des vannes et redirection des eaux pluviales vers le bassin de confinement usine.

La télésurveillance du site enregistre l'historique des changements de mode de fonctionnement du bassin (en pollution, en attente d'analyse et retour à la normale).

L'inspection des installations classées a constaté la présence de l'armoire de commande pour actionner les vannes. Celles-ci peuvent être manœuvrées manuellement en cas de défaillance du mode électrique.

Les niveaux de remplissage sont reportés sur la télésurveillance de l'installation.

Le 14/12/2024 à 20h16, un départ de "point chaud" a nécessité la mise en place du mode confinement. Lors de la visite de l'inspection, les eaux étaient dirigées vers le bassin de confinement. Son niveau de remplissage était de 4,7 %.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Confinement des eaux incendie – consignes**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.7.7 a) alinéa 3 et article 7.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :**Article 7.7.7 :**

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 7.7.5 :

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

L'exploitant a transmis les consignes qu'il a établies pour la gestion des eaux en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Ces consignes définissent les conditions de déclenchement, de suivi de l'événement et de retour à la normale.

Celles-ci concernent uniquement le bassin de 2 500 m³, qui capte la zone usine.

L'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas de consignes spécifiques pour le bassin de 580 m³ qui permet de confiner les eaux de la zone de stockage extérieure. Les vannes de ce bassin sont maintenues ouvertes vers le réseau pluvial de la zone usine en toutes circonstances. Elles sont redirigées dans le bassin de confinement de la zone usine en cas de situation de pollution quel que soit le lieu de la pollution.

Le bassin de confinement de la zone usine est actuellement le seul utilisé en cas de problème. L'absence de fermeture des vannes du fossé étanche (bassin de la zone de stockage extérieure) limite le volume disponible pour la gestion d'une pollution sur la zone usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter ses consignes afin qu'elles prennent en compte la manœuvre des vannes du bassin de la zone de stockage extérieure.

Si ces consignes ne prévoient pas de manœuvre lors de chaque événement, il devra justifier que les conditions dans lesquelles il n'utilise pas la capacité de stockage des 580 m³ disponibles, n'impactent pas le stockage de l'ensemble des effluents, avant saturation et débordement du bassin de confinement de la zone usine.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 30 jours****N° 4 : Confinement des eaux incendie – Plan des installations****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.7.7 a) alinéa 3****Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie****Prescription contrôlée :**

Les organes de commande et dispositifs d'obturation [...] sont repérés sur un plan tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, un plan des ouvrages d'assainissement.

Celui-ci représente le bassin de confinement des eaux de la zone usine, ainsi que les réseaux entrant dans ce bassin.

Il ne comprend pas le plan du bassin de la zone de stockage extérieure, ni les réseaux qui relient ces deux bassins.

Le plan transmis ne permet pas de comprendre le fonctionnement de l'ouvrage de régulation en sortie du bassin de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un plan d'ensemble avec tous les bassins concernés par la régulation des eaux avant sortie du site, ainsi que les canalisations qui les relient.

Il transmettra également un plan détaillé de l'ouvrage de régulation en sortie du bassin de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant****Proposition de délais : 30 jours**